

**DÉNEIGEMENT, L'AFFAIRE DE TOUS !**

Objectifs recherchés : déneiger ses accès, rendre possible la circulation de tout piéton, prévenir des accidents (chutes de glace), participer au mieux-vivre ensemble...

# 6 gestes quotidiens à adopter en hiver

**En période hivernale, il est important de rappeler les bons réflexes à adopter pour profiter de cette saison en toute sérénité.**

**1**



**Je suis locataire ou propriétaire et je vis en bordure de voie publique** : je déneige au-devant de mon logement, ma boutique, ma cour, mon jardin ou tout autre emplacement dont je suis responsable. Cette neige devra être déposée sur le bord du trottoir, sur une largeur maximum de 1 mètre.

**2**

**En cas de glace ou de verglas**, je m'assure de nettoyer le trottoir devant chez moi afin de prévenir les accidents et d'assurer une circulation normale des piétons.

Pour cela, je peux utiliser du sel ou du gravier.



**3**

**Je vérifie que mes gargouilles soient bien dégagées des glaces** pour ne pas entraver l'écoulement des eaux.



**4**

**Je suis propriétaire, riverain de la voie publique**, je dois faire en sorte que les glaces débordant des chéneaux de mon immeuble soient détruites, pour la sécurité de tous. Si nécessaire, je fais appel à une entreprise privée.



**6**

En période hivernale, jusqu'au 30 avril, l'occupation des parkings situés en zone bleue répond à des règles bien spécifiques afin d'en assurer le déneigement. À consulter sur le site web de la Ville de Pontarlier.

**5**

**Je ne suis pas autorisé à évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique**, en dehors des tas de neige générés par les chasse-neige. Bourrelets de neige aux bords des routes : les services municipaux s'efforcent de limiter ces bourrelets lors de leurs passages, néanmoins, ils restent bien souvent inévitables, en vous remerciant de votre compréhension



**EN SAVOIR PLUS SUR LE PLAN DE VIABILITÉ HIVERNALE - DÉNEIGEMENT**



Activé du 15 novembre au 15 mars, le plan de viabilité hivernale vise à réduire les effets nuisibles de la neige, du verglas et du givre présents sur la chaussée, s'assurer de la sécurité des usagers, du bon fonctionnement des transports et à maintenir l'activité économique.

► Le non-respect de ces mesures peut entraîner une contravention de 38 € (contravention de 1<sup>re</sup> classe – arrêté municipal du 12 mars 2009)